

## **Fiscalité directe: La Commission demande à la Belgique de mettre fin à la taxation plus élevée des plus-values réalisées lors du rachat de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières**

***La Commission Européenne a demandé à la Belgique de modifier les règles fiscales selon lesquelles les plus-values réalisées lors de rachat d'actions d'organismes de placement collectif établis dans l'UE mais non autorisés conformément à la directive 85/611/CEE (c'est-à dire ne disposant pas du passeport européen) ne sont pas imposables, tandis que les plus-values réalisées lors de rachat d'actions d'organismes de placement collectif disposant ou non du passeport européen mais établis dans un des états membres de l'EEE non-membres de l'UE sont imposables.***

En principe, la plus-value de rachat d'actions d'organismes de placement collectif réalisée par des personnes physiques belges agissant dans le cadre d'une gestion normale du patrimoine privé n'est pas imposable. Par exception la loi du 27 décembre 2005 a introduit un article 19bis CIR 1992. Cette disposition instaure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 une imposition de la plus-value de rachat réalisée par des personnes physiques belges agissant à titre privé sur certains organismes de placement collectif de capitalisation, dont plus de 40% de l'actif est investi en créances. L'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du Loi du 17 mai 2004 donne la définition d'une organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

L'effet de l'article 19bis CIR 1992 et l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du Loi du 17 mai 2004 est que les plus-values réalisées lors de rachat d'actions d'organismes de placement collectif établis dans l'UE mais non-autorisés conformément à la directive 85/611/CEE (c'est-à dire ne disposant pas du passeport européen) ne sont pas imposables, tandis que les plus-values réalisées lors de rachat d'actions d'organismes de placement collectif disposant ou non du passeport européen, mais établis dans un des états membres de l'EEE non-membres de l'UE sont imposables.

La Commission considère que cette différence de traitement restreint la libre circulation des capitaux garantie par l'article 40 EEE et la libre prestation des services garantie par l'article 36 EEE.

Le numéro de référence du cas à la Commission est le 2008/4242.